

EPBR

Republique Islamique de Mauritanie
Premier Ministère

Honneur-Intérieur-Justice

VISA : DGLTEJO

Décret N° 140-2014 modifiant certaines dispositions du décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Ministre des Finances.

- Vu la Constitution du 26 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2013-01 du 02 Janvier 2013 portant création d'une zone franche à Nouadhibou ;
- Vu l'ordonnance N°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations des entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°030-2014 du 03 février 2014 Portant nomination du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 019-2012 du 18 février 2012 Portant attributions, Organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Vu le Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos ;
- Vu le décret 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le Protocole d'accord, entre le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, signé le 19 juin 2013.

Le Conseil des Ministres entendu le 04 Septembre 2014,

DECRETE

Article Premier : Les dispositions des articles 1 et 5 du décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit.

Article Premier (nouveau) : Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR). L'établissement

Portuaire de la Baie du Repos est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouadhibou.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est placé sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 5 (nouveau): Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est composé en plus de son président, des représentants des institutions ci-dessous désignées :

- Deux représentants de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Wali de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant ;
- Un représentant des travailleurs de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos ;
- Deux représentants de la section des artisans de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Un représentant des manutentionnaires de Nouadhibou.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'Autorité de la Zone Franche, chargé de la tutelle, et ce pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

17 septembre 2014

Yahya Ould Hademine

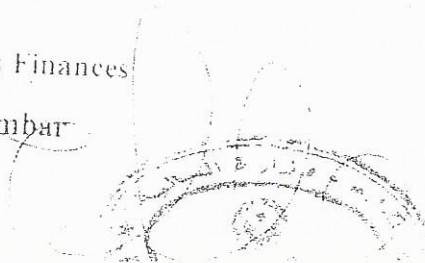


Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Moctar Malal Dia

Le Ministre des Finances

Thiam Diombar



Ampliations:

PAI 02
MSG PR 02
MSGG 02
MF 02
ANZI 02
DGI (F) IO: 02
AN 02
IO: 02